



Délibération n° 2023.02.15_06_Convention Paris Sport
Point n°09 de l'ODJ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLE DU 20^{ème} ARRONDISSEMENT

Réuni le 15 février 2023

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Lyon et Marseille et des Etablissements Publics de coopération intercommunale ;
- Vu les articles L212-10 à L212-12, ainsi que les articles L133-4 et L533-1, R212-24 à R212-33 du Code de l'Éducation ;
- Vu l'article L2511-1 et suivants du Code de la Commande publique ;
- Vu la délibération du Conseil de Paris 2001-JS-156 des 11 et 12 juin 2001 mettant en place le dispositif appelé « écoles municipales des sports » ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles du 20^{ème}, en date du 03 novembre 2016 ;
- Vu la délibération 2022 DJS 128 du Conseil de Paris en date des 13, 14, 15 et 16 décembre 2022 ;
- Vu le texte de la Convention joint à la présente délibération ;

Considérant que la convention susvisée arrive à son terme et qu'il convient donc de la renouveler ;

DELIBÈRE :

Article 1^{er} :

Monsieur Eric PLIEZ, Maire du 20^{ème} arrondissement, Président de la Caisse des Ecoles, est autorisé à signer avec la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Ville de Paris, la convention portant sur la fourniture de prestations pour la restauration des écoles municipales des sports, stages sportifs organisés par la Ville de Paris durant les vacances scolaires.

Article 2 :

Le Directeur de la Caisse des Ecoles du 20^{ème} arrondissement est chargé de l'exécution de la présente convention.

Article 3 :

Copie de cette délibération sera transmise :

- A Monsieur le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris
- A Monsieur le Comptable du Trésor Public, chargé des établissements publics locaux
- A Madame la Maire de Paris

Fait à Paris, le 15 février 2023
Acte certifié exécutoire

Eric PLIEZ
Maire du 20^{ème} arrondissement
Président de la Caisse des Ecoles

